

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 183/20

Collège arbitral composé de :

MM. Thierry DELAFONTAINE, Président, Emmanuel MATHIEU et Jos VANHEES

Audience : 11 mai 2020 à 11H

ENTRE : L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON », dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773 ;

Partie demanderesse ;

Dénommée ci-après “*le RE VIRTON*” ou “*la demanderesse*” ;

Assistée et représentée par Me Martin Hissel, avocat, ayant son cabinet à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33, Me Jean-Louis Dupont, avocat au Barreau de Barcelone, ayant son cabinet à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32, et Me Florent Stockart, avocat ayant son cabinet à 4020 Liège, Place des Nations-Unies, 7.

ET : L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (“URBSFA”)”, dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160 ;

Partie défenderesse ;

Dénommée ci-après “*URBSFA*” ou “*la défenderesse*” ;

Assistée et représentée par Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2020 ;

Vu les articles P421 et P488 du Règlement fédéral de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par courrier de Virton adressé à la CBAS du 10 avril 2020 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par Virton et l'URBSFA les 10 avril et 15 avril 2020 ;

Vu les conclusions de l'URBSFA du 19 avril 2020 ;

Vu les conclusions du RE VIRTON du 27 avril 2020 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'URBSFA du 04 mai 2020 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Vu la sentence arbitrale interlocutoire du 08 mai 2020 ;

Entendu les parties et le Manager des licences à l'audience du 11 mai 2020.

I. RAPPEL PRELIMINAIRE - OBJET DE LA DEMANDE :

Le RE VIRTON sollicite :

A titre principal :

Sur le fondement de l'article 16 du règlement de la CBAS, pour le jeudi 30 avril 2020 à 16 h, surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la sentence de la CBAS dans l'affaire 178/20 en cause des mêmes parties, et jusqu'à ce que la PRO LEAGUE et/ou l'URBSFA aient pu définir avec une précision suffisante quels seront le format et les modalités sportivo-économiques de la D1A et de la D1B pour la saison 2020-2021 ;

A titre subsidiaire :

- Réformer la décision de la Commission des Licences du 8 avril 2020 ;

- Octroyer au RE VIRTON sa licence professionnelle D1A et D1B pour la saison 2020-2021 ;

Condamner l'URBSFA aux entiers dépens de l'arbitrage, en ce compris au remboursement de la provision de 3.000,00 EUR réglée par le RE VIRTON.

II. LA PROCEDURE :

1. Messieurs Emmanuel MATHIEU et Jos VANHEES ont été désignés comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS. Les arbitres ont désigné Monsieur Thierry DELAFONTAINE en qualité de président du collège arbitral.

2. L'affaire a été plaidée à l'audience du 6 mai 2020 à 16H par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ayant en outre expressément déclaré marquer leur accord sur la composition du collège arbitral et accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

3. L'affaire a été prise en délibéré le 06 mai 2020 à 18H45.

4. Le conseil du RE VIRTON a communiqué par mail le 06 mai à 19h39 cinq pièces complémentaires et des explications, en invoquant l'article 1§2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 09 avril 2020 prorogeant les délais de procédure.

5. Par mail du 06 mai 2020 à 19h45, le conseil de l'URBSFA a sollicité l'écartement de ces pièces.

6. Par sa sentence arbitrale interlocutoire du 08 mai 2020 le collège arbitral a ordonné d'office la réouverture des débats afin de permettre au RE VIRTON de communiquer et déposer au dossier de la procédure des pièces complémentaires.

7. Par mail du 09 mai 2020, le RE VIRTON a communiqué son dossier de pièces.

8. L'affaire a été à nouveau plaidée, sur réouverture des débats, à l'audience du 11 mai 2020 à 11 H, et prise en délibéré à 13 H.

III. COMPETENCE :

9. Ainsi qu'il a été rappelé par la sentence interlocutoire du 08 mai 2020, la CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied des articles 117.3 et P421 du règlement URBSFA.

IV. EXPOSE DES FAITS - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

10. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle est reconnue comme la fédération nationale belge de football par le COIB, la FIFA et l'UEFA.

11. Le RE Virton est un club de football membre de l'URBSFA qui jouait cette saison 2019-2020 en division 1B du championnat organisé par cette dernière. Depuis environ deux ans, le club est dirigé et soutenu par M. Flavio Becca, entrepreneur luxembourgeois, dirigeant notamment, avec l'assistance de MM. Daniel Gillard et Marc Streibel, administrateurs de l'ASBL Royal Excelsior Virton, les sociétés luxembourgeoises Leopard et Dovit qui sont les sponsors principaux du club, ainsi que des sociétés luxembourgeoises Promobe Finance S.P.F. et T-Comalux S.A.

12. La participation aux compétitions de football européen impose aux clubs concernés d'être détenteurs d'une licence (article P402 du Règlement). À cet effet, le club concerné doit introduire une demande de licence conforme au règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier.

13. L'article P409 du Règlement prévoit des conditions spécifiques d'obtention de la licence UEFA et de la participation aux compétitions UEFA :

« 1. Moyennant l'obtention de la licence nationale, le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'attribution des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 – Articles 17 à 52 y compris, articles 67 à 74 y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com. »

14. Conformément au Règlement fédéral de l'URBSFA, la participation aux compétitions de football professionnel 1A et 1B (saison 2020-2021) impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence. Aux termes de l'article P402.1 du Règlement :

« 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

15. Cette obligation répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier.

16. Les conditions d'octroi des licences du football professionnel sont définies aux articles P406 à P410 du Règlement de l'URBSFA.

17. D'une part, le club doit satisfaire aux **conditions générales** énoncées à l'article P407.1 et ne pas se trouver dans une situation dans laquelle la licence n'est pas octroyée, selon l'article P407.2.

18. D'autre part, le club doit démontrer que la **continuité du club** est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée (art. P.406.21).

19. La Commission des licences en première instance et la CBAS sur recours apprécient donc si cette continuité est assurée en fonction de critères qui sont publiés pour le **15 octobre** de l'année précédente par le Département des Licences.

20. Les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande selon un formulaire prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 15 février de chaque année (cette année le 17 février qui était le 1^{er} jour ouvrable).

21. Le Manager des licences fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d'accorder la licence *de plano*, lorsque le club satisfait complètement aux conditions d'octroi de la licence sollicitée, ou de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution (voir art. P419). À ce stade, seul le club concerné peut comparaître et aucun autre club ne peut intervenir.

22. Le Manager des Licences chargé, en vertu de l'article P427.1 du règlement, de veiller au respect des obligations imposées au club lors de l'octroi de la licence et, à tout moment, en cas de manquement, de transmettre un rapport à la Commission des licences, laquelle peut, en vertu de l'article P427.2, demander au Manager des Licences de convoquer le club intéressé à comparaître devant elle.

23. Par ailleurs le Parquet de l'URBSFA est chargé, en vertu de l'article B243.341 du règlement, d'instruire et de poursuivre, notamment en matière de falsification de la compétition et d'ingérence dans d'autres clubs (art. B308).

24. Les décisions de la Commission des licences sont prises au plus tard le **15 avril** et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l'URBSFA.

25. La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport, soit par le club qui n'a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du football professionnel ou de la division 1 amateurs, soit encore par le Parquet UB., dans les 3 jours ouvrables soit de la notification, soit de la publication (art. P421).

26. La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté et juge en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience à laquelle le recours est fixé. La décision de la CBAS doit intervenir pour le 10 mai au plus tard.

27. En l'occurrence la Commission des licences s'est prononcée le **08 avril 2020** sur l'octroi des licences aux différents clubs concernés. En ce qui concerne la demande du RE Virton, celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée, la Commission des licences ayant constaté que Virton ne satisfaisait pas aux conditions générales des articles P407.1.6° et A486.1.4° du Règlement, aux motifs suivants :

« - Les salaires des joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel 1B – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – salaires décembre 2019 PL – 20_01 – Confidentiel, RE Virton – Convocation salaires – confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés:

- Le club n'a PAS fourni la preuve du respect du salaire minimum pour un joueur (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);
 - Le club n'a PAS fourni la preuve de paiement du salaire de décembre 2019 pour un joueur (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);
 - Le club n'a PAS fourni les preuves de paiement des salaires des sportifs rémunérés et entraîneurs rémunérés pour le mois de février 2020 ainsi que le paiement des primes CCT (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);
 - Le club n'a PAS fourni l'attestation de son réviseur d'entreprise pour les salaires jusqu'au mois de décembre 2019 (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);
 - Le club n'a fourni aucun élément prouvant que le litige avec le joueur Nadeau concernant son indemnité de rupture est résolue (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);
 - Le club n'a fourni aucun élément prouvant que le litige avec le joueur Lamotte concernant le paiement de ses primes de novembre et décembre 2019 est résolue (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);
 - Le club n'a fourni aucun élément prouvant que le litige avec le joueur Straetman concernant le paiement de son 'indemnité appartement' est résolue (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020).
- Les sommes dues envers l'O.N.S.S. (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel 1B – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés:
- Une attestation de l'ONSS que tous les montants échus sont payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2019 pour l'Académie ASBL RE Virton et l'ASBL RE Virton;
 - La preuve que les deux avances (05/02 et 05/03) en matière d'ONSS du 1^{er} trimestre 2020 ont été payées pour les deux entités du club.
- Le précompte professionnel (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel 1B – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés :

- *Une attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement confirmant que l'Académie ASBL RE Virton n'est redevable d'aucune somme en matière de précompte professionnel, TVA et autre impôt au 31 décembre 2019;*
 - *Une attestation du secrétariat social relative au paiement du précompte professionnel portant sur les salaires de janvier 2020 pour les deux entités du club.*
- *Les taxes et impôts de quelque nature (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel IB – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés:*
- *Une attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement confirmant que l'Académie ASBL RE Virton n'est redevable d'aucune somme en matière de précompte professionnel, TVA et autres impôts au 31 décembre 2019;*
 - *La déclaration du mois de janvier 2020 ni l'éventuelle preuve de paiement pour l'ASBL RE Virton;*
 - *La déclaration en matière de taxe d'affichage pour la saison 2019-2020 ainsi que la preuve de paiement;*
 - *La preuve de paiement du montant de 258,55 € au Service public de Wallonie (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*
 - *Une déclaration sur l'honneur du club qu'au 30 mars 2020 le club n'est pas redevable de taxe ou impôts de quelque nature que ce soit;*
 - *Le club dispose d'un plan d'apurement conclu avec la province du Luxembourg sur la base de l'accord du Collège provincial du 7/03/2019. Le club n'a pas fourni la preuve de paiement pour le mois de mars 2020 pour un montant de 1.759,48 € (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020).*
- *Les dettes fédérales et créances entre clubs (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel IB – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés:*
- *Le club n'a pas fourni la preuve de paiement des montants dus à l'ACFF et à l'URBSFA (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*
 - *Le club n'a pas fourni les preuves de paiement pour la mise à disposition du joueur Kocabas depuis le mois d'octobre 2019 jusqu'en février 2020 (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*
 - *Le club n'a pas fourni les preuves de paiement pour la mise à disposition du joueur Lauriente depuis le mois de septembre 2019 jusqu'en février 2020 (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*
 - *Le club n'a pas fourni les preuves de paiement pour la mise à disposition du joueur Malget depuis le mois de septembre 2019 jusqu'en février 2020 (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*

- *Le club n'a pas fourni la preuve de paiement des échéances dues (47.616,70 € + les mois de janvier et février 2020) pour la mise à disposition du joueur Kali ou l'accord de Breda sur le non-paiement de ces échéances (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*
- *Sur la base de la liste des fournisseurs ouverts fournie par le club, le club n'a pas fourni les preuves de paiement pour les clubs suivants : Sporting Lokeren, Beerschot VA, FC Dudelange, FC Magdenburg, KSV Nieuwport et USM Football (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020);*
- *Le club n'a pas fourni la déclaration sur l'honneur dans laquelle il affirme que les dettes échues au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020).*

- *Les loyers relatifs au stade (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel 1B – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés:*

- *Le club n'a pas fourni d'attestation du propriétaire du stade dans laquelle il affirme qu'il n'existe pas d'arriérés au 30 mars 2020 en matière de location du stade.*

- *Les primes en matière d'accidents du travail pour tous les membres du personnel (voir applications digitales RE Virton – Licence pour le football professionnel 1B – saison 2020-2021 – Confidentiel, RE Virton – Convocation Commission des licences saison 2020-2021 – Virton – Confidentiel) : les documents / preuves suivants ne sont pas apportés:*

- *Le club n'a pas fourni une attestation de sa compagnie d'assurance que toutes les primes échues concernant les accidents de travail sont payées au 30 mars 2020 pour les deux ASBL du club.*

28. La Commission des licences constate par ailleurs, en ce qui concerne les articles P407.1.10° et A468.1.8° du règlement fédéral, que :

« le club, à la clôture des débats, restait en défaut de démontrer qu'il dispose de 4 entraîneurs rémunérés qui répondent aux conditions de salaire et de travail de la CCT en vigueur pour les entraîneurs rémunérés et qu'ils disposent des licences UEFA en cours de validité, conformément à l'article P332.132 du règlement fédéral (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020). »

29. La décision querellée de la Commission des licences relève en outre :

- concernant le respect des **articles P407.1.10° et A468.1.10° du Règlement**, que :

« le club, à la clôture des débats, restait en défaut de démontrer qu'il dispose de 4 entraîneurs rémunérés qui répondent aux conditions de salaire et de travail de la CCT en vigueur pour les entraîneurs rémunérés et qu'ils disposent des licences UEFA en cours de validité, conformément à l'article P332.132 du règlement fédéral (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020) »

- concernant l'article **P408.1.3° du Règlement** qui est applicable pour l'obtention de la licence pour le football professionnel 1A, que :

« le club, au moment de l'introduction de la demande de licence (c'est-à-dire le 17 février 2020), restait en défaut de démontrer le respect des exigences de l'article P408 concernant son stade (voir rapport du Manager des licences du 1^{er} avril 2020). »

30. En ce qui concerne la continuité de VIRTON, la décision de la Commission des licences constate que :

« - Au niveau de la continuité du club, la Commission des licences souhaite garantir l'égalité entre les clubs, qui doivent tous satisfaire aux dispositions de l'article P406.21° du règlement fédéral afin de pouvoir obtenir une licence de football professionnel pour la saison 2020-2021;

- *Dans le dossier de licence de football professionnel pour la saison 2019-2020 du RE Virton, la Commission des licences constate que le club a fourni une lettre de confort de la société T-Comalux S.A. dans laquelle cette dernière se porte garant, à toutes fins utiles, pour la continuité du RE Virton et s'engage à couvrir les dettes résultant de l'activité sportive du RE Virton jusqu'au 30 juin 2020. Compte tenu des points 12 à 14 repris ci-dessus, la Commission estime que la société T-Comalux S.A. n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du club;*
- *La Commission des licences constate que le club a un fonds de roulement net négatif corrigé de 2.008.000,76 € et qu'à ce jour, le club n'a fourni aucun élément pour couvrir ce montant;*
- *La Commission des licences prend acte du fait que le club a franchi 4 des indicateurs repris dans la publication du Département des licences du 14 octobre 2019;*
- *La Commission des licences émet des doutes quant à la probabilité du budget fourni jusqu'au 30 juin 2021 étant donné les pertes significatives du club; »*

31. Sur base de ces motifs, la Commission des licences a dès lors décidé :

« (...) de ne pas attribuer au ROYAL EXCELSIOR VIRTON la licence pour le football professionnel 1A et 1B ni la licence de club national amateur pour la saison 2020-2021.

(...) que la sanction prévue à l'article P403.22 du règlement fédéral est infligé au ROYAL EXCELSIOR VIRTON et transfère la présente décision au Secrétaire Général pour qu'elle soit exécutée, notamment, vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, renvoi en 2^{ème} classe amateur et handicap de trois points, un point par période. »

32. Le 10 avril 2020, le RE VIRTON a introduit devant la CBAS le présent recours à l'encontre la décision de la Commission des licences du 08 avril 2020.

V. RECEVABILITE :

33. La recevabilité du recours introduit devant la CBAS par le RE VIRTON n'est pas contestée par l'URBSFA.

VI. DISCUSSION :

A. Sur la demande de surseoir à statuer formée à titre principal.

34. La demande du RE VIRTON de réserver à statuer jusqu'au prononcé de la sentence de la CBAS dans l'affaire 178/20 en cause des mêmes parties est devenue sans objet, cette sentence arbitrale étant actuellement prononcée.

35. Pour le surplus, les exceptions dilatoires sont limitativement prévues par les articles 851 et suivants du Code judiciaire et la demande de surséance à statuer formulée par la partie demanderesse n'en fait pas partie ; il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande principale du RE VIRTON.

B. Sur la demande de licence.

B.1. Respect des conditions générales.

B.1.1. Remarque préliminaire.

36. A l'audience du 11 mai 2020, le Manager des Licences a confirmé les termes de son rapport écrit communiqué préalablement, précisant en outre que seuls les éléments justificatifs du refus de la licence sollicitée contenus dans ce rapport devaient désormais être pris en compte, les autres éléments de contestation, retenus dans le précédent rapport du 06 mai 2020, étant considérés comme réglés.

B.1.2. Articles P407.1.6° et A468.1.4° du règlement fédéral.

B.1.2.1. Salaires des joueurs, entraîneurs et tout le personnel.

37. L'attestation du réviseur du 08 mai 2020 fait état de ce qu'il a reçu une « attestation de l'avocat du Club confirmant (...) qu'il n'existe aucun litige en cours avec un membre actuel ou ancien du personnel du club ».

Le rapport du réviseur est daté du 08 mai 2020 mais on ignore la date à laquelle l'attestation visée aurait été rédigée.

En tout état de cause, l'article 406.4 du règlement fédéral permet à la Commission des licences d'accorder la licence à un club en cas d'existence de dettes visées à l'article P407.1.6° du règlement lorsque ces dettes sont contestées par ce club et que la contestation n'apparaît pas dénuée de tout fondement.

Tel est le cas en l'espèce, comme il sera dit ci-après.

Le réviseur atteste, par ailleurs, que le club ne reste pas en défaut de règlement du paiement « des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel ».

38. Concernant la plainte de Mr Jamath SHOFFNER, le collègue arbitral observe que la lettre de mise en demeure de Sporta date du 16 avril 2020 et que le RE VIRTON y a répondu par courrier du 05 mai 2020, contestant tout lien contractuel avec l'intéressé.

Une demande d'arbitrage a par ailleurs été déposée par le RE VIRTON sur la recevabilité ou le fondement de laquelle le collègue arbitral n'a pas à se prononcer.

A ce stade, prima facie, la contestation du RE VIRTON ne paraît pas dénuée de tout fondement.

B.1.2.2. ONSS.

39. Le RE VIRTON produit aux débats un courrier de l'ONSS du 07 mai 2020 adressé au « Royal Excelsior Virton », faisant état, pour « l'employeur », jusqu'au 4^e trimestre 2019 inclus, d'une dette de 108.690,97 euros faisant l'objet d'un plan d'apurement strictement respecté.

Ce document, et les autres pièces produites par le RE VIRTON concernant l'ONSS, mentionnent uniquement le N° BE0410.593.773 de l'A.S.B.L. Royal Excelsior Virton alors que le club « Royal Excelsior Virton » est également composé de l'ASBL « Académie des jeunes du RE Virton » (BE0841.061.858) pour laquelle aucune information n'est fournie quant à sa situation envers l'ONSS au 4^e trimestre 2019.

Le rapport du Manager des licences du 06 mai 2020 épinglait pourtant déjà ce manque d'information.

Force est d'observer que la demanderesse ne répond toujours pas à cette demande, même si, en conclusions, elle mentionne qu'elle dépose à son dossier « toutes les preuves des paiements effectués et les documents et attestations réclamés par le Manager des licences ».

B.1.2.3. Taxes et impôts

40. Le rapport du Manager des licences reproche à la partie demanderesse de ne pas fournir la déclaration et la preuve du paiement de la taxe d'affichage pour la saison 2019-2020.

41. Le club fournit cependant une déclaration sur l'honneur selon laquelle aucune taxe n'est due jusqu'au 05 mai 2020, et, d'autre part, la preuve du paiement de la taxe sur les panneaux installés lors de l'année civile 2019 (11,34 euros).

B.1.2.4. Dettes fédérales et créances entre clubs.

* Litige avec le joueur Kali et/ou le club de Breda.

42. Il ressort des pièces versées aux débats et des explications fournies aux audiences que la réclamation du club de Breda relativement au joueur Kali et la réclamation de ce dernier ont été formellement contestées par la partie demanderesse.

Ces contestations, à ce stade, ne paraissent pas dénuées de tout fondement.

* Dette(s) Lokeren.

43. Dans son rapport du 11 mai 2020, la Manager des licences observe que, dans le bilan approuvé par le réviseur du club au 31 décembre 2019, un montant de 13.998,70 euros composé de 6.715,50 euros (achat 2018148), 6.969,60 euros (achat 2018710) et 313,60 euros (achat 2019423) reste ouvert à l'égard du Sporting de Lokeren.

La partie demanderesse soutient que la « dette d'un montant de 13.000 euros est contestée ».

Les pièces qu'elle verse aux débats sont relatives à une dette de 5.445 euros qui semble effectivement avoir été soldée mais qui se rapporte à un joueur « Bob Straetman ».

Aucune pièce n'est produite pour les « achats » visés par le rapport et leur contestation.

B.1.3. Articles P407.1.10°

44. Cette disposition est relative, à nouveau, au litige existant entre le RE VIRTON et Mr Jamath SHOFFNER.

Le collège arbitral renvoie à cet égard aux motifs exposés ci-avant (B1.2.1 – point 38).

Il découle de ce qui précède que les « conditions générales » ne sont pas respectées.

A titre surabondant, il convient cependant d'examiner la condition de continuité.

B.2. Ratio et continuité.

B.2.1. Sur le caractère « contraignant » de la publication du 14 octobre 2019.

45. Le RE VIRTON soutient, en termes de conclusions, que la publication du Département des licences du 14 octobre 2019, qui définit les critères appliqués de façon uniforme aux clubs pour établir le rapport du Manager des licences quant à leur continuité, doit être écartée, et que la seule base réglementaire à prendre en compte est l'article P407.1.5° du règlement fédéral.

46. L'interprétation faite, à cet égard, par le RE VIRTON, du procès-verbal de l'audience du 23 avril 2020 en l'affaire 178/20 est erronée.

47. Par sa sentence n° 178/20, susvisée, la CBAS a observé, notamment, que :

« s'il est exact que la Publication du 15 (lire « 14 ») octobre 2019 prise en application de l'article 406.21 du Règlement de l'URBSFA n'a pas la même valeur que les dispositions intégrées dans le Règlement, il n'en demeure pas moins que celle-ci a pour objectif d'interpréter et d'éclaircir la manière dont il convient d'appliquer l'article P406.21 du règlement fédéral, et la manière les clubs seront jugés uniformément quant à la continuité et que cette appréciation de la continuité est appliquée dans le rapport adressé à la Commission des Licences ».

48. Ladite sentence arbitrale a débouté le RE VIRTON de sa demande visant à entendre « déclarer la nullité des dispositions « mentionnées au point V.2 » de sa requête en raison de leur contrariété aux articles 101 et/ou 102 TFUE et aux articles IV.1 §1,2°,3° et 4° et/ou IV.2, 2° et 3° CDE ».

Les dispositions dont question étaient précisément les points 6, 9f, 22 et 17 de la publication du 14 octobre 2019.

49. Dans le cadre de la procédure 178/20, l'URBSFA a d'ailleurs précisé que :

« L'URBSFA maintient que, selon le texte de l'article P406.21 du Règlement, la publication définit les critères qui seront appliqués de manière uniforme par le Manager des licences pour l'établissement de son rapport à la Commission des licences et à la CBAS. Cette publication permet donc au club demandeur de licence de savoir sur base de quels critères ce rapport sera établi et de savoir que, s'il répond aux critères énoncés dans cette publication, le rapport sur sa continuité sera favorable. S'agissant d'un rapport qui doit obligatoirement être remis à la Commission des licences et à la CBAS, ceux-ci doivent en tenir compte dans leur décision et ne peuvent s'en écarter que de manière motivée. La question n'est donc pas de savoir si la publication est contraignante pour les clubs, mais de savoir si le rapport établi conformément à cette publication est contraignant pour la Commission des licences et pour la CBAS. À cette question, la réponse est négative. »

50. En sa sentence arbitrale n° 141/19 relative au recours formé par le RE VIRTON contre la décision de refus de la licence pour la saison 2019-2020, le collège des arbitres avait décidé que :

« Le RE VIRTON doit justifier du respect des articles P406.21 du Règlement Fédéral et des critères publiés le 12 octobre 2018 par le département des licences ».

Tel est également le cas pour la saison 2020-2021 à l'égard des critères publiés le 14 octobre 2019.

B.2.2. Sur l'incidence de la crise Covid 19.

51. Comme il a été exposé ci-avant, le RE VIRTON ne peut prétendre à une suspension « de la procédure licence » en raison de la crise Covid 19 ou de ses répercussions sur l'organisation du prochain championnat de football.

52. L'influence de la crise Covid 19 est également invoquée par le RE VIRTON pour la question du non respect de l'article P408.1.3° relatif à son stade.

La question du stade n'est plus évoquée dans le dernier rapport du Manager des licences.

53. Le RE VIRTON prétend enfin pouvoir se dispenser d'établir que sa continuité sera assurée pour la saison footballistique 2020-2021 en raison des incertitudes quant aux conséquences de la crise Covid-19 et quant au format de la prochaine compétition.

Le système de contrôle de la situation financière actuelle et de la capacité future des clubs est nécessaire et légitime ; il vise, d'une part, à assurer un déroulement normal de la compétition, en évitant autant que possible la disparition de clubs en cours de championnat, et, d'autre part à veiller à ce que les clubs respectent leurs obligations légales et contractuelles et ne perturbent donc pas la concurrence entre les clubs en usant de pratiques qui ne seraient pas conformes aux usages honnêtes.

54. Ce contrôle est d'autant plus important pour la saison à venir, dès lors que les clubs qui ne payaient déjà pas leurs dettes avant la crise Covid 19, ou qui n'avaient pas la capacité de démontrer leur continuité, ne pourront certainement pas résister aux conséquences de cette crise ; il est en outre de l'intérêt même des clubs de disposer d'une assise suffisante pour faire face aux conséquences défavorables de la crise.

55. Enfin, le principe de l'égalité entre les clubs doit être respecté : les clubs qui étaient dans les conditions pour obtenir leur licence au moment où ils ont déposé leur demande ne peuvent se voir défavorisés par rapport aux clubs qui ne répondaient pas à ces conditions.

56. Compte tenu de ces éléments, l'exigence de continuité demeure légitime, et ne constitue pas un abus de position dominante.

L'allusion à la crise du Covid 19 est par ailleurs d'autant moins relevante qu'en application de l'article P.417 du règlement URBSFA la demande de licence devait être introduite pour le 17.02.2020 au plus tard.

Les conditions générales et de continuité devaient donc d'ores et déjà être rencontrées à cette date, c'est-à-dire à une époque où la crise du Covid 19 n'avait pas encore produit ses effets en Belgique de sorte que le RE VIRTON ne peut prendre prétexte de ladite crise pour se soustraire à ses obligations.

Ce moyen est donc non fondé.

B.2.3. Sur la continuité du club.

57. Les comptes consolidés du RE VIRTON au 31 décembre 2019 font apparaître un fonds de roulement négatif d'un montant de 3.308.867,12 euros (montant corrigé à 2.008.000,76 euros en tenant compte des factures à émettre du sponsoring des parties liées et le compte courant de ces parties liées).

58. Le RE VIRTON n'a fourni aucun élément de nature à couvrir ce fonds de roulement net négatif corrigé.

59. Actuellement, le RE VIRTON réitère, « à titre subsidiaire », l'engagement de PROMOBE FINANCE (Groupe BECCA) à émettre, soit elle-même, soit par des entités du Groupe, une lettre de confort à tout le moins aussi solide que celle émise pour la saison 2019-2020, dès l'instant où l'URBSFA aura :

- apporté des précisions suffisantes quant à la contrepartie que, en tant qu'organisateur de spectacles, elle offre au RE VIRTON en ce qui concerne le format et les modalités sportivo-économiques de la D1A et de la D1B pour la saison 2020-2021 ;

- produit une consultation juridique, rédigée par un cabinet d'avocats de premier plan, confirmant sans réserve qu'une telle lettre de confort n'est aucunement susceptible de constituer un abus de bien social dans le chef de PROMOBE FINANCE et/ou de ses entités.

Une lettre de PROMOBE FINANCE en ce sens figure déjà au dossier du RE VIRTON, mais ne peut constituer, tel que conditionné, un engagement ferme de l'intéressée de se porter garante de la continuité du club.

60. A titre plus subsidiaire, le RE VIRTON produit deux lettres de confort de Monsieur Flavio BECCA.

La première est rédigée comme suit :

« Je soussigné Flavio BECCA, domicilié à 1 rue des Prés, L 3369 Leudelange, prend par la présent l'engagement irrévocable de couvrir le fond de roulement négatif du RE VIRTON, tel que défini dans le rapport du manager des licences, c'est-à-dire à hauteur de 3.308.867,12 EUR.

Mon engagement est souscrit à la réalisation de la condition suspensive suivante : que l'URBSFA me fournisse la confirmation de ce que la compétition de DIB pour la saison 2020-2021 sera organisée selon des modalités et sous un format garantissant à un club participant des rentrées grosso modo équivalentes à celles qui auraient dû être celles de la saison 2019-2020, si elle n'avait pas dû être interrompue pour raison de crise sanitaire. »

Cette « lettre de confort » est rédigée sous condition suspensive et ne constitue donc pas un engagement ferme et définitif.

Emanant d'une personne physique, cette lettre de confort, établie pour un montant supérieur à 50.000 euros, contrevient en outre au point 9f de la publication du 14 octobre 2019 dont il a été jugé, par la sentence arbitrale en cause n° 178/20, qu'il n'était pas disproportionné ou inadéquat.

La seconde lettre de confort produite est rédigée comme suit :

« Je soussigné Flavio BECCA, domicilié à 1 rue des Prés, L 3369 Leudelange, prend par la présente l'engagement irrévocable de couvrir le fond de roulement négatif du RE VIRTON, tel que défini dans le rapport du manager des licences, c'est-à-dire à hauteur de 3.308.867,12 EUR ».

Emanant de la même personne physique, cette lettre de confort, établie pour un montant supérieur à 50.000 euros, contrevient également au point 9f de la publication du 14 octobre 2019.

61. Il convient de rappeler que la limitation des cautionnements émanant de personnes physiques s'explique en effet par le fait que le patrimoine de ces dernières est plus difficilement évaluable dès lors que celles-ci ne sont pas, contrairement aux personnes morales, soumis à de quelconques règles de comptabilité.

62. Le patrimoine d'une personne physique est également susceptible de faire l'objet de fluctuations importantes difficiles sinon impossibles à contrôler de sorte que leur solvabilité peut difficilement être garantie.

63. Le cautionnement concédé par une personne mariée est en outre plus aléatoire dès lors qu'en vertu de l'article 224, § 1^{er}, al. 4 du Code civil belge, les sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille peuvent être annulées à la demande du conjoint.

64. De même, l'article 213 du Code civil luxembourgeois prévoit pour sa part que si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du nouveau code de procédure civile.

65. L'objectif est également de protéger les particuliers qui risqueraient de s'engager pour des montants importants en mettant ainsi en danger leur patrimoine.

66. Rien n'empêcherait par ailleurs des personnes physiques disposant d'un patrimoine important de soutenir un club par le biais d'un autre instrument financier telle qu'une garantie bancaire prévue au point 9.h) de la Publication, ce que n'offrent ni Monsieur GILLARD ni Monsieur BECCA.

67. Les éléments vantés par le RE VIRTON pour « apprécier la solidité et de l'engagement de Monsieur Flavio BECCA », s'agissant en outre de seuls articles de presse datant de 2011 et 2013, ne peuvent être pris en considération.

68. Le budget fourni par le RE VIRTON fait apparaître un montant total de 4.800.000 euros de sponsoring de parties liées (ainsi que jugé par la CBAS en sa sentence du 10 mai 2019) jusqu'au 30 juin 2021.

Conformément au point 17 de la publication du Département des Licences du 14 octobre 2019, les contrats de sponsoring et/ou publicité venant d'une entité juridique liée ne peuvent être pris en compte par le club dans son budget qu'à condition qu'ils aient été payés sur le compte du club.

A ce jour, le club n'a fourni aucun élément couvrant ce montant de sponsoring pour la partie restante de la saison 2019-2020 et pour la saison 2020-2021.

69. En conséquence, le RE VIRTON reste en défaut d'établir que la continuité du club est assurée jusqu'au 30 juin 2021.

Le recours du RE VIRTON n'est pas fondé.

VII. LES FRAIS D'ARBITRAGE.

70. Le RE VIRTON ayant succombé sur sa demande, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge.

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs :	300 €
- frais de saisine :	3.000 €
- <u>frais des arbitres :</u>	<u>1.500 €</u>
Total :	4.800 €

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS, la Cour belge d'arbitrage pour le sport, en prosécution de cause,

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Constate que la demande de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON est devenue sans objet en tant qu'elle vise à la suspension de la procédure relative à l'octroi des licences dans l'attente d'une décision dans l'affaire n° 178/20.

Dit la demande de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON recevable mais non fondée pour le surplus et l'en déboute.

Condamne l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 4.800 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 12 mai 2020.

Emmanuel MATHIEU
Rue du Domaine de Negri 2
1341 CEROUX-MOUSTY

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

Jos VANHEES
Gouverneur Roppesingel, 83
3500 HASSELT

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE